

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2423>

Violences sur mineurs par un préposé : l'association civilement responsable ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 17 mars 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une association peut-elle être tenue civilement responsable d'un salarié reconnu coupable d'agressions sexuelles sur mineurs ?

[1]

Oui dès lors que le salarié a utilisé ses fonctions pour commettre les violences. Peu importe qu'il ait agi sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Un professeur de musique employé par un institut de rééducation de jeunes sourds et aveugles est reconnu coupable de violences sexuelles sur des mineurs.

Après avoir indemnisé les victimes, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages assigne en remboursement l'association qui gère le centre. Celle-ci décline toute responsabilité, le salarié ayant agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir écarté l'argument et retenu la responsabilité civile de l'association :

- c'est en usant du cadre de l'exécution de son emploi de professeur de musique que le salarié a pu abuser d'élèves placés sous son autorité ;
- les viols et agressions sexuelles dont il a été reconnu coupable ont eu lieu dans l'enceinte de l'établissement et pendant les cours qu'il devait y donner.

Ainsi "ce préposé, qui avait ainsi trouvé dans l'exercice de sa profession sur son lieu de travail et pendant son temps de travail les moyens de sa faute et l'occasion de la commettre, fût-ce sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions, n'avait pas agi en dehors de ses fonctions".

L'association est donc bien responsable des dommages ainsi causés.

[Cour de cassation, chambre civile, 17 mars 2011, N° 10-14468](#)



Post-scriptum :

Une association est civilement responsable des agissements délictueux commis par un salarié dès lors que celui-ci a trouvé dans l'exercice de ses missions les moyens de commettre les infractions. Bien que le salarié ait agi à des fins étrangères à ses attributions, il ne peut être considéré comme ayant agi en dehors de ses fonctions.

La jurisprudence de la Cour de cassation est ici très proche de la jurisprudence administrative qui autorise la victime à actionner la responsabilité de l'administration lorsque l'agent a commis une "faute personnelle détachable mais non dépourvue de tout lien avec le service"

Références

– [Article 1384 alinéa 5 du code civil](#)

Voir aussi

– [Le directeur d'une maison de retraite peut-il être tenu responsable des violences exercées par un employé alcoolique sur des pensionnaires ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)

– [Une association peut-elle se constituer partie civile contre un éducateur poursuivi pour violences sur des mineurs et obtenir réparation de l'atteinte portée à son image ?](#) (accès réservé aux sociétaires Smacl)

[1] Photo : © Tomasz Trojanowski